

Le régime suédois de sécurité sociale (salariés)

A. Généralités

Introduction - Structure et organisation - Financement

B. Maladie-maternité

Maladie - Maternité

C. Accidents du travail et maladies professionnelles

Incapacité temporaire - Incapacité permanente - Décès (survivants)

D. Vieillesse

Introduction - Pension de base - La pension fondée sur le rendement des placements - La pension garantie

E. Invalidité

Prestations liées aux revenus - Prestations financées par l'impôt

F. Survivants

Pension du conjoint survivant - Pension de veuve - Pension pour orphelin - Allocation garantie pour orphelin

G. Chômage

Condition générale d'ouverture de droits - Conditions de versement des prestations - Allocation de base - Indemnité proportionnelle au revenu

H. Prestations familiales

Allocations familiales - Allocation d'adoption - Allocation de logement - Allocation de parent isolé : avances sur pensions alimentaires

A. Généralités

1) Introduction

Le régime suédois de protection sociale comprend les assurances maladie, maternité, vieillesse, invalidité et survivants, la couverture en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les prestations familiales et l'assurance chômage. Ce régime est de type universel : toute la population est couverte. Les critères d'accès à un grand nombre de prestations sont basés sur la résidence. Toutefois, des dispositions spécifiques concernent les personnes exerçant une activité professionnelle, afin de compenser en partie la perte de revenu due à la maladie, l'invalidité ou l'âge.

Les mêmes dispositifs s'appliquent aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Seules quelques particularités existent notamment pour la détermination du délai de carence des indemnités journalières en cas de maladie. Afin de faciliter la lecture il existe deux notes distinctes : une pour les salariés et une pour les travailleurs indépendants (travailleurs indépendants, voir [Note sur le régime suédois de sécurité sociale – non-salariés](#)). Dans chacune de ces notes les prestations pouvant être servies uniquement sous condition de résidence seront également reprises.

NB : Le montant de base « *prisbasbeloppet* »

Tous les ans, un montant de base (« *prisbasbelopp* ») est fixé par le gouvernement après un calcul effectué par l'Office national des statistiques (*Statistiska Centralbyrån*). Le montant de base sert comme base de calcul pour les différentes prestations de sécurité sociale, notamment pour les montants de pensions, pour les indemnités journalières et autres allocations.

En 2014, le montant de base est fixé à 44 400 SEK (contre 44 500 SEK en 2013).

2) Structure et organisation

Placé sous l'autorité du [Ministère de la santé et des affaires sociales - SOCIALDEPARTEMENTET](#), 103 33 Stockholm, Suède - le régime général prévoit une couverture de base comprenant les assurances maladie-maternité, vieillesse, invalidité et survivants, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et les prestations familiales.

L'assurance chômage, qui pour partie repose sur un système d'adhésion volontaire, est placée sous l'autorité du [Ministère du marché du travail et de l'emploi- ARBETSMARKNADSDEPARTEMENTET](#), 103 33 Stockholm, Suède.

[L'Agence nationale de sécurité sociale - FÖRSÄKRINGSKASSAN](#), 103 51 Stockholm, Suède - est chargée de la gestion des prestations familiales et des prestations en cas de maladie et d'invalidité. À travers ses agences locales, elle a pour mission d'assurer une application uniforme de la législation sur le territoire suédois.

Les caisses d'assurance chômage (« *arbetslöshetskassorna* »), actuellement au nombre de 29, gèrent les demandes d'allocations de chômage, assurent les versements des indemnités de chômage et répondent aux questions relatives aux indemnités. [Le service public de l'emploi - ARBETSFÖRMEDLINGEN](#), 113 99 Stockholm, Suède - répond aux questions d'ordre général relatives aux conditions de base et vérifie que le bénéficiaire satisfait à celles-ci.

Depuis le 1er janvier 2010, les pensions de vieillesse ainsi que d'autres prestations en faveur des personnes âgées et de survivants sont gérées par l'[Agence suédoise des pensions - PENSIONSMYNDIGHETEN](#), 106 44 Stockholm. Il convient de noter que, suite à la réforme des pensions, pratiquement tous les salariés bénéficient d'une retraite complémentaire dans le cadre d'accords collectifs (Cf. *Historique – réforme de l'assurance retraite*, Chapitre D. Vieillesse).

Enfin, les conseils provinciaux et les régions sont responsables des services de santé.

3) Financement

Les assurances sociales suédoises sont principalement financées par les cotisations des employeurs.

Les chiffres clés :

- Les dépenses annuelles totales pour le régime d'assurances sociales administrées par l'Agence nationale de sécurité sociale (Försäkringskassan), s'élevaient à environ 203 milliards SEK en 2012, correspondant à environ 5,6 % du produit intérieur brut (PIB)
- Chaque année, environ 86 % des cotisations de vieillesse sont dédiées à la pension de base (« *inkomstpension* ») et environ 14 % à la pension financée par capitalisation (« *premiepension* »)
- Les cotisations des 3,3 millions d'adhérents environ financent 45 à 50 % du coût total de l'assurance chômage

Sources : Försäkringskassan, [Socialförsäkringen i siffror 2013](#).

Pensionsmyndigheten, www.pensionsmyndigheten.se

SO – Arbetslöshetskassornas samorganisation – Om a-kassorna, www.samorg.org

Sont financées par l'impôt, les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et les prestations familiales.

L'assurance chômage est financée par les cotisations des adhérents auprès des caisses d'assurance chômage et par les cotisations des employeurs.

Cotisations patronales et salariales :

Le salarié ne verse qu'une cotisation dite « *allmän pensionsavgift* » de 7 % du revenu brut annuel plafonné à 459 183 SEK* au titre de l'assurance vieillesse. Cette cotisation n'est due ni pour les personnes nées en 1937 ou avant, ni pour les revenus de 2014 pris en compte pour le calcul de la retraite inférieurs à 42,3 % du montant de base en vigueur (44 400 SEK en 2014) soit 18 782 SEK*. Le montant annuel de la cotisation ne peut pas excéder 32 100 SEK* en 2014.

L'employeur verse les cotisations sociales pour tous les risques mentionnés ci-dessous, sur tout salaire versé à un même employé lorsqu'il excède 1 000 SEK* par an. Les cotisations patronales sont versées sur la totalité du revenu brut pris en compte pour le calcul de la retraite.

Taux de cotisations patronales au 1er janvier 2014	
Branche	À la charge de l'employeur
Maladie	4,35 %
Vieillesse	10,21 %
Survivant	1,17 %
Assurance parentale	2,60 %

Taux de cotisations patronales au 1er janvier 2014	
Branche	À la charge de l'employeur
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,30 %
Chômage	2,91 %
Cotisation générale dite "allmän löneavgift" ⁽¹⁾	9,88 %
Total	31,42 %

⁽¹⁾ Les employeurs étrangers sans implantation en Suède ne sont pas soumis à la cotisation générale.

Exemption de cotisations (2014) :

Afin d'inciter les employeurs à embaucher des seniors et des jeunes, un certain nombre d'exemptions de cotisations patronales ont été mises en place en Suède :

- aucune cotisation n'est due pour les salariés nés en 1937 ou avant ;
- pour les salariés nés de 1938 à 1948, l'employeur ne cotise que pour l'assurance vieillesse au taux de 10,21 % ;
- pour les salariés nés en 1988 et après, le taux des cotisations à la charge de l'employeur s'élève à 15,49 % (soit le montant de la cotisation de l'assurance vieillesse plus un quart du montant total des cotisations restantes).

*Au 2 janvier 2014, la couronne suédoise (SEK) vaut 0,11 euro.

- **Pour plus d'information** sur les cotisations sociales en Suède et les procédures de recouvrement, consulter la rubrique « [Taux de cotisation en Suède](#) ».

B. Maladie-maternité

1) Maladie

Les soins de santé sont servis à toutes les personnes qui résident en Suède dans le cadre d'un régime universel. Les travailleurs salariés peuvent bénéficier des indemnités journalières en cas de maladie lorsqu'ils justifient de revenus professionnels annuels au moins équivalents à 24 % du montant de base (soit au moins 10 600 SEK en 2014). Les indemnités journalières peuvent également être servies aux personnes en situation de chômage et aux personnes bénéficiant d'indemnités parentales ou de maternité.

a) Prestations en nature

Les communes et les régions fixent librement, dans la limite de certains plafonds déterminés par la loi, les frais de participation aux différentes prestations en nature. Les frais de participation sont toutefois assez similaires dans le pays.

Plafond des participations du patient

Les prestations en nature de l'assurance maladie font l'objet, hors frais dentaires, de deux plafonds par patient. Ces plafonds sont appliqués dans toutes les régions en Suède :

- un premier plafond de 1 100 SEK (900 SEK dans la région d'Örebro) au titre des soins fournis par les services publics de santé et pour les examens médicaux pendant une période de 12 mois ;
- un second plafond de 2 200 SEK pour les dépenses de médicaments prescrits sur ordonnance pendant une période de 12 mois dès le 1er achat.

À noter :

Lorsqu'il y a 2 ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans dans une même famille, leurs participations sont incluses dans un même plafond.

Médecins

Le patient choisit librement son médecin parmi ceux agréés par l'autorité régionale et par le système public de santé. Le patient acquitte en principe une participation comprise entre 100 et 200 SEK pour une consultation de généraliste, entre 200 et 350 SEK pour une consultation de spécialiste⁽¹⁾ et entre 200⁽²⁾ et 450 SEK pour les soins dans les services des urgences et pendant les heures de garde.

(1) certaines régions appliquent des frais de participation du patient moins élevés lors de la première consultation de spécialiste lorsque celle-ci a été prescrite par un médecin généraliste.

(2) exception : dans la région de Stockholm, la participation pour les soins d'urgence est de 120 SEK pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

- [Consulter la liste des participations du patient selon les différentes régions](#) (site de l'Association des autorités locales et des régions - *Sveriges kommuner och landsting*).

Dans la plupart des régions du pays, aucune participation pour les consultations de médecin n'est demandée aux personnes de moins de 20 ans. D'autres règles concernant l'âge limite pour exemption ou réduction de la participation du patient âgé de moins de 20 ans, s'appliquent dans les régions suivantes : Stockholm (participation demandée à partir de l'âge de 18 ans), Sörmland, Kronoberg et Blekinge (participation demandée à partir de l'année civile où le patient atteint l'âge de 20 ans et non pas à partir de la date d'anniversaire), Gotland, Uppsala, Norrbotten, Örebro et Skåne. Par ailleurs, dans la région de Kalmar, aucune participation pour les consultations de médecin n'est demandée aux personnes âgées de 85 ans et plus.

En règle générale, les frais des soins compris dans le plafond de participation fixé à 1 100 SEK n'incluent pas les frais d'hospitalisation, les coûts en cas de visite manquée, les coûts de certificats ou de vaccinations.

Si le patient s'adresse à un médecin privé non agréé, la totalité du coût des soins est à sa charge.

Soins dentaires

Les dentistes fixent librement leurs tarifs et établissent la part restant à la charge du patient. Les soins dentaires dispensés dans les services publics ou chez les dentistes privés agréés sont totalement gratuits pour les jeunes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans. Pour les autres patients, il existe une subvention annuelle (« aide pour les soins dentaires »).

L'aide pour les soins dentaires :

Le système suédois de soins dentaires a été réformé en 2008 avec l'introduction d'une aide pour soins dentaires (« *tandvårdsstöd* ») annuelle. Elle concerne tous les résidents à compter de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans, et a été créée dans le but d'inciter le patient à recevoir régulièrement des soins dentaires et de l'aider à mieux faire face aux frais lors de traitements coûteux.

L'aide pour soins dentaires est composée de deux parties ; d'une part, une allocation générale de soins dentaires annuelle (« *allmänt tandvårdsbidrag* »), qui vise principalement les examens et les soins préventifs, et d'autre part, un plafond de coût (« *högkostnads skydd* »). De plus, depuis le 1er janvier 2013, une allocation spéciale de soins dentaires (« *särskilt tandvårdsbidrag* ») pour certains groupes de patients a été mise en place.

1. L'allocation de soins dentaires annuelle (attribuée au 1er juillet chaque année) est directement versée au dentiste lors du traitement. Si le patient ne reçoit aucun soin dentaire dans l'année, l'allocation de soin dentaire à laquelle il a droit peut être reportée pour l'année suivante. Cette allocation ne pourra être cumulée plus de deux fois.

Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de l'âge du patient :

- entre 20 et 29 ans : 300 SEK/an
- entre 30 et 74 ans : 150 SEK/an
- à partir de 75 ans : 300 SEK/an

L'allocation de soins dentaires n'est pas accordée pour les traitements cosmétiques (blanchiment de dents, etc.).

2. Le plafond de coût (« *högkostnadsskydd* ») : le patient paie la totalité des frais pour les soins dentaires jusqu'à 3000 SEK (selon le prix de référence établi par les autorités gouvernementales) par période de 12 mois. Au-delà de ce montant, une franchise dégressive s'applique :

- 50 % des frais de 3000 à 15 000 SEK
- 15 % des frais au-delà de 15 000 SEK

Le dentiste est obligé d'indiquer par avance ses tarifs par rapport aux prix de référence établis par les autorités gouvernementales.

Le patient peut choisir, à sa convenance, le point de départ de la période de 12 mois (même si une période déjà commencée n'est pas encore écoulée). Cela peut être avantageux, notamment lorsque le patient doit faire face à un nombre important de traitements coûteux pendant les mois à venir.

3. L'allocation spéciale de soins dentaires (« *särskilt tandvårdsbidrag* »), nouvelle allocation depuis le 1er janvier 2013, qui vise uniquement les personnes ayant un besoin accentué de soins dentaires dû à une maladie spécifique (les maladies sont répertoriées dans une liste prédéfinie) ou en raison de leur handicap. Le patient a droit à 600 SEK par période de 6 mois à utiliser pour des soins préventifs. Contrairement à l'allocation de soins dentaires générale (« *allmänt tandvårdsbidrag* »), cette allocation ne peut pas être reportée pour l'année suivante. L'allocation spéciale est versée en plus de l'allocation générale pour soins dentaires, et les deux allocations peuvent être utilisées lors d'une même visite chez le dentiste.

Le patient peut également conclure avec le dentiste un **abonnement** d'un montant forfaitaire (« *abonnemangstandvård* ») valable pendant une période de trois ans. L'abonnement couvre les traitements de base incluant les soins courants. Les autres soins (prothèses, orthodonties...) sont pris en charge en fonction de leurs coûts. Le patient peut se servir de l'allocation de soins dentaires pour couvrir une partie du coût de l'abonnement.

Hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement public ou privé agréé, l'assuré doit en principe régler par période de 24 heures une participation de 100 SEK au maximum. Cette participation est fonction des régions et peut également être réduite sous condition de ressources. L'hospitalisation est gratuite dans toutes les régions pour les enfants âgés de moins de 18 ans (jusqu'à l'âge de 20 ans dans certaines régions, et, dans la plupart des régions, jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent leurs 19 ans).

- [Consulter une liste des principaux hôpitaux en Suède](#)

Pharmacie

La participation du patient aux coûts des médicaments est calculée sur une période de 12 mois. En 2014, le patient paie la totalité des médicaments prescrits jusqu'à 1 100 SEK. Au-delà de ce montant, une franchise dégressive s'applique. Plus le coût des médicaments est élevé, plus la participation du patient diminue conformément au barème suivant :

- 50 % entre 1 101 et 2 100 SEK
- 25 % entre 2 101 et 3 900 SEK
- 10 % entre 3 901 et 5 400 SEK.

À partir de 2 200 SEK de reste à charge, tous les médicaments sont fournis gratuitement durant le restant de la période de 12 mois.

Rappel :

Lorsqu'il y a 2 ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans dans une même famille, leurs coûts de participation sont cumulés sous le même plafond.

Plus d'informations sur les coûts des médicaments et les frais de participation du patient peuvent être obtenus auprès des pharmacies et de l'Agence suédoise des produits médicaux – [Läkemedelsverket](#).

b) Indemnités journalières

Conditions

Salariés :

Le salarié qui ouvre droit aux indemnités journalières de maladie reçoit les prestations servies par l'employeur du 2ème au 14ème jour d'arrêt de travail. À partir du 15ème jour d'arrêt du travail, c'est l'Agence nationale de sécurité sociale (*Försäkringskassan*) qui en supporte la charge.

Le délai de carence d'un jour n'est pas appliqué lorsque l'intéressé tombe de nouveau malade dans un délai de 5 jours après avoir repris le travail. Par ailleurs, le nombre de jours de carence ne peut pas excéder 10 sur une période de 12 mois.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières en cas de maladie, le travailleur salarié doit remplir les deux conditions suivantes :

- percevoir un revenu professionnel annuel au moins équivalent à 24 % du montant de base, soit 10 600 SEK (Montant de base en 2014 : 44 400 SEK)
- être embauché pour au minimum un mois ou avoir travaillé pendant une période continue d'au minimum 14 jours.

Démarches :

Une déclaration auprès de l'employeur doit être faite par le salarié dès le premier jour d'arrêt du travail. À partir du 15ème jour d'arrêt de travail, l'employeur fait la déclaration auprès de [l'Agence nationale de sécurité sociale \(Försäkringskassan\)](#).

- À partir du 8ème jour d'arrêt du travail, l'incapacité doit être constatée par un médecin qui établit un certificat médical. Le certificat doit être envoyé par le salarié à l'Agence nationale de sécurité sociale. Dans certains cas, l'employeur peut exiger un certificat médical dès le 1er jour d'arrêt de travail.

À noter :

L'indemnité journalière peut être versée en cas d'incapacité partielle à un taux réduit de 25 %, 50 % ou 75 %.

Chômeurs, bénéficiaires des indemnités parentales ou de maternité :

Il convient de faire une déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité sociale (*Försäkringskassan*) dès le premier jour de maladie. C'est l'Agence nationale de sécurité sociale qui assure le versement des indemnités journalières. Elles peuvent être versées sans délai de carence.

Pour prétendre aux indemnités journalières, la personne en situation de chômage doit être inscrite à l'agence pour l'emploi ([Arbetsförmedlingen](#)).

Montant et calcul

Le montant des indemnités journalières correspond à 80 %* du salaire annuel brut dans la limite de 7,5 fois le montant de base (soit 333 000 SEK en 2014) multiplié par 0,97, et divisé par 365. En plus des salaires, d'autres revenus peuvent être pris en compte pour le calcul ; il s'agit notamment des gratifications salariales et des commissions.

Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul : autres types d'indemnités journalières, bourses d'études, pensions, revenus de capital et primes de départ.

Les indemnités sont en règle générale versées pour tous les jours de la semaine. Le montant maximum journalier est de 708 SEK en 2014. Toutefois, il convient de noter que le montant maximum des prestations pour les personnes en situation de chômage ne peut pas excéder le montant des indemnités chômage qui étaient perçues (soit au maximum 486 SEK par jour en 2014).

* Cependant, dans beaucoup de conventions collectives, le montant des indemnités journalières peut excéder les 80 % du salaire. Pour plus d'informations, se renseigner auprès du syndicat concerné.

Durée de versement

La durée de versement des prestations est limitée à 364 jours pour une période de 450 jours. Après 364 jours, elle peut être prolongée pour une nouvelle période de 550 jours. Le montant de l'indemnité correspondra alors à environ 75 % du salaire annuel dans la limite de 7,5 fois le montant de base. Dans le cas de certaines maladies graves, il n'existe pas de limite de versement des indemnités journalières prolongées. Elles sont alors versées au taux normal de 80 % du revenu ouvrant droit aux indemnités maladie.

Pour le salarié âgé de 70 ans ou plus, la durée de versement des indemnités est limitée à 180 jours.

Compensation d'activité, compensation de maladie

En cas de maladie prolongée, il est prévu que les indemnités journalières soient remplacées par :

- une compensation d'activité (« *aktivitetsersättning* ») pour les personnes entre 19 ans (à partir du mois de juillet de l'année où l'assuré atteint ses 19 ans) et jusqu'au dernier mois précédant leurs 30 ans, lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins un quart pendant une période minimum d'un an ;
- une compensation de maladie (« *sjukersättning* ») pour les personnes âgées de 30 à 64 ans lorsque la capacité de travail est réduite d'au moins un quart pendant une période prévue pour toute la vie.

Ces compensations (compensation d'activité et compensation de maladie) sont basées sur les revenus (Cf. assurance invalidité). Dans tous les cas, le montant des compensations d'activité et de maladie ne peut pas excéder 17 760 SEK par mois en 2014.

Indemnité de déplacement

Sous certaines conditions, une indemnité de déplacement (« *reseersättning* ») sera versée à la place des indemnités journalières quand l'employeur ou l'Agence nationale de sécurité sociale estime que le salarié peut travailler, mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de se rendre à son travail par les moyens habituels de transport. L'indemnité de déplacement, versée par l'employeur pendant les 14 premiers jours et ensuite par l'Agence nationale de sécurité sociale, sert à financer le trajet du travail au domicile par d'autres moyens de transport.

2) Maternité

a) Prestations en nature

Tous les soins et traitements liés à la maternité sont gratuits.

b) Prestations en espèces

Les prestations en espèces de l'assurance maternité comprennent :

- l'indemnité prénatale
- l'indemnité parentale
- l'indemnité parentale temporaire pour soins d'un enfant malade, et
- une indemnité réservée au père/à l'autre parent.

L'indemnité prénatale (« *graviditetspenning* »)

L'indemnité prénatale est versée aux femmes dont la capacité de travail est réduite d'au moins un quart en raison de leur grossesse et de la pénibilité de leurs activités professionnelles, et celles qui sont interdites de travail compte tenu de la législation sur l'environnement professionnel interdisant la présence de femmes enceintes dans un environnement dangereux pour leur grossesse.

La durée de versement de l'indemnité est fonction de la raison de l'octroi de l'indemnité :

- si elle a été accordée en raison d'un travail physiquement pénible, la durée de versement est limitée à 50 jours, en commençant au plus tôt 60 jours avant la date présumée de l'accouchement
- si elle a été accordée en raison de risques liés à l'environnement du travail, la durée peut être prolongée aussi longtemps que la femme enceinte est en arrêt de travail conformément à la loi.

Dans tous les cas, l'indemnité prénatale est versée au plus tard jusqu'au 11^{ème} jour précédant la date présumée de l'accouchement (pour les dix derniers jours, c'est l'indemnité parentale qui est versée).

Le montant journalier de l'indemnité prénatale est égal à :

(revenu ouvrant droit aux indemnités de maladie dans la limite de 7,5 fois le montant de base x 0,97) x 0,8 / 365.

Le montant maximum journalier est égal à 708 SEK en 2014. L'indemnité est soumise à l'impôt.

L'indemnité prénatale peut également être versée à un taux réduit de 75 %, 50 % ou 25 %.

L'indemnité parentale (« föräldrapenning »)

L'indemnité parentale vise le parent qui s'arrête de travailler pour s'occuper de son enfant. Ouvre également droit à l'indemnité parentale, le concubin/la concubine du parent, qui :

- a, ou a eu, un enfant avec le parent
- est, ou a été, marié(e) avec le parent
- est, ou a été, son partenaire dans une union enregistrée.

L'indemnité parentale est versée pendant 480 jours (environ 16 mois) dans les conditions suivantes :

- si l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2014, 60 jours d'indemnisation liée aux revenus sont réservés à chaque parent (non transférables à l'autre parent) et le restant des 480 jours peut être partagé à la convenance des parents.
- Si l'enfant est né en 2014 ou après, 60 jours d'indemnisation liée aux revenus sont réservés à chaque parent (non transférables à l'autre parent) et 195 jours d'indemnisation liée aux revenus + 45 jours d'indemnisation au 3^{ème} niveau (voir *Montant* ci-dessous) sont versées à chaque parent avec possibilité de transfert à l'autre parent.

En cas de naissance multiple :

- Les parents de jumeaux ont droit à 90 jours supplémentaires d'indemnisation liée aux revenus, et 90 jours supplémentaires d'indemnisation au montant forfaitaire de 180 SEK par jour ;
- Les parents de triplés ou plus bénéficient de 180 jours supplémentaires d'indemnisation liée aux revenus pour chacun des enfants.

Durée de versement

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2014, les indemnités journalières peuvent être versées jusqu'au jour des 12 ans de l'enfant ou jusqu'à la fin de la 5^{ème} année de scolarisation de l'enfant. Toutefois, seulement 96 jours d'indemnisation au total peuvent être versés après l'âge de 4 ans de l'enfant.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2014, les indemnités journalières peuvent être versées jusqu'à la fin de la 1^{ère} année scolaire ou jusqu'au 8^{ème} anniversaire de l'enfant.

La mère peut bénéficier de l'indemnité parentale 60 jours avant la date présumée de l'accouchement.

Montant

L'indemnité parentale comporte trois niveaux de compensation :

- 1er niveau (« *sjukpenningnivå* ») : l'indemnité est basée sur le revenu ouvrant droit aux indemnités journalières de maladie ; son montant est égal à environ 80 % du revenu dans la limite de 10 fois le montant de base, soit au maximum 944 SEK par jour en 2014
- 2ème niveau (« *grundnivå* ») ; indemnité forfaitaire de 225 SEK par jour ; s'applique à la place de l'indemnité basée sur le revenu lorsque l'assuré a eu des faibles revenus ou lorsqu'il n'en a pas eu
- 3ème niveau (« *lägstnivå* ») : montant minimum forfaitaire, soit 180 SEK par jour pour les enfants nés à partir du 1er juillet 2006, et 60 SEK par jour pour les enfants nés avant le 1er juillet 2006.

Les 1er et 2ème niveaux de compensation (montant lié aux revenus) s'appliquent pendant les 390 premiers jours. Les 90 jours restants sont payés selon le 3ème niveau de compensation, soit à un montant journalier égal à 180 ou 60 SEK (voir ci-dessus).

À noter :

- Si les deux parents se partagent les jours d'indemnité parentale, ils bénéficient chacun d'une majoration du montant des indemnités (« *jämställdhetsbonus* ») égale à 50 SEK par jour. Cette majoration est versée pour chaque jour de congé au-delà des 60 jours obligatoires du parent qui bénéficie du congé le plus court des deux. Le montant maximum de la majoration est fixé à 13 500 SEK par an (18 000 SEK en cas de jumeaux). Cette majoration n'est pas soumise à l'impôt, et elle est versée automatiquement quelques jours après le versement de l'indemnité parentale de base.
- **Le parent peut travailler à temps partiel** tout en percevant une indemnité parentale. Dans ce cas, l'indemnité parentale est versée à taux réduit : $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{8}$ en fonction du temps travaillé.

L'indemnité parentale temporaire pour soins d'un enfant malade (« *tillfällig föräldrapenning vid vård av barn* »)

L'indemnité parentale temporaire concerne le parent qui s'arrête de travailler pour prendre soin de son enfant malade. L'indemnité parentale temporaire prévoit 120 jours maximum par an et par enfant au profit des deux parents, auxquels ils peuvent recourir selon leur convenance jusqu'au 12ème* anniversaire de l'enfant.

En cas d'impossibilité pour les parents de s'arrêter de travailler, les 60 premiers jours peuvent être cédés à toute autre personne, qu'elle ait ou non des liens familiaux avec l'enfant.

Lorsque l'enfant est malade pendant plus de 7 jours consécutifs (samedis et dimanches compris), un justificatif doit être délivré par le médecin et envoyé à [l'Agence nationale de sécurité sociale \(Försäkringskassan\)](#).

Le montant de l'indemnité parentale temporaire est calculé de la même manière que l'indemnité prénatale (voir ci-dessus).

* après le 12ème anniversaire de l'enfant, l'indemnité parentale temporaire peut également être versée jusqu'à son 16ème anniversaire lorsqu'un certificat médical peut justifier une nécessité particulière de soins. Pour les enfants atteints de certains handicaps physiques ou psychiques, l'indemnité peut être versée jusqu'à leur 21ème anniversaire. Pour un enfant âgé de moins de 18 ans atteint d'une maladie grave, il n'existe pas de limite de versement.

À noter :

L'indemnité parentale temporaire ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soins pour enfants handicapés (« *vårdbidrag* »), Cf. [chapitre E. Invalidité](#).

Congés réservés au père/à l'autre parent (« *tillfällig föräldrapenning vid barns födelse* »)

Indépendamment des indemnités décrites ci-dessus, des congés sont réservés au père/à l'autre parent suite à la naissance de son enfant. Il dispose de 10 jours par enfant qu'il peut prendre dans un délai de 60 jours suivant la sortie de l'enfant de la maternité (il peut en bénéficier en même temps que la mère bénéficie de l'indemnité parentale). Si ces jours ne sont pas pris pendant le délai imparti, ils sont définitivement perdus. Le montant de la prestation est calculé de la même manière que l'indemnité prénatale. Dans des situations particulières, cette prestation peut être accordée à une autre personne que le parent, notamment en cas d'absence du père.

Indemnités d'adoption

Le droit aux indemnités d'adoption est soumis à une condition de résidence en Suède. Lors d'une adoption d'un enfant âgé de moins de 10 ans, les deux parents ont droit à 5 jours de congé, soit 10 jours à partager entre eux selon leur convenance (les 10 jours peuvent également être pris par un seul parent). Pendant ces jours, ils ont droit à une indemnité parentale temporaire (« *tillfällig föräldrapenning* ») dont le montant est égal à environ 80 % du salaire. En cas d'adoption de plusieurs enfants en même temps, les parents bénéficient de 10 jours supplémentaires pour chaque enfant. L'indemnité parentale temporaire peut être versée au plus tard jusqu'au 60ème jour après l'adoption. Un parent adoptif célibataire ouvre droit aux 10 jours de congé.

Par ailleurs, les parents adoptifs ont droit à l'indemnité parentale d'une même durée que les parents biologiques ([voir ci-dessus, Indemnité parentale](#)).

C. Accidents du travail et maladies professionnelles

Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle, ainsi que certains étudiants exposés à des risques particuliers liés à la formation, sont obligatoirement couverts contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il n'existe pas de condition de période d'affiliation minimum.

Une lésion est considérée comme un accident du travail ou une maladie professionnelle, si elle est survenue sur le lieu du travail ou est la conséquence d'une exposition à des éléments nocifs dans l'environnement professionnel.

Les accidents du trajet sont également couverts.

Les soins dispensés suite à une lésion survenue dans le cadre de l'activité professionnelle sont servis dans les mêmes conditions que les prestations en nature de l'assurance maladie. De plus, l'agence nationale de sécurité sociale (*Försäkringskassan*) rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais encourus pour les soins dentaires. Les aides spéciales pour les personnes handicapées sont également couvertes.

Quelles sont les démarches à effectuer?

Toute lésion doit immédiatement être déclarée par l'employeur auprès de l'[Agence nationale de sécurité sociale \(Försäkringskassan\)](#). Un site web est spécialement dédié à cette déclaration : <https://anmalarbetskada.se/> Toutefois, pour pouvoir bénéficier des prestations, l'assuré doit lui-même en faire la demande auprès de cette agence.

1) Incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, les indemnités journalières sont versées dans les mêmes conditions que dans le cadre de l'assurance maladie ([cf. B. Maladie-maternité](#)), sans délai de carence.

Il n'existe pas de limite de durée pour le versement des prestations, mais au-delà d'une certaine période, les indemnités journalières sont remplacées par une compensation de maladie ou d'activité dans le cadre de l'assurance invalidité ([Cf. assurance invalidité](#)).

2) Incapacité permanente

L'assuré doit présenter au moins 1/15ème de réduction de sa capacité à travailler pendant un temps présumé d'au moins un an, pour avoir droit à une rente (« *livränta* »). La perte du revenu annuel suite à l'accident doit au minimum correspondre à 11 100 SEK (soit un quart du montant de base).

Le montant de la rente correspond à la différence entre ce qu'aurait perçu l'assuré si l'accident ne s'était pas produit, et ce que perçoit l'assuré après la survenance de l'accident. En cas d'incapacité totale, l'intéressé a droit à une rente annuelle complète correspondant à 100 % du salaire perdu dans la limite de 7,5 fois le montant de base (soit dans la limite de 333 000 SEK en 2014).

Rente pour incapacité permanente : quelles sont les règles de cumul?

La rente peut être cumulée avec un revenu professionnel mais pas avec une autre prestation de sécurité sociale ; le cas échéant, l'indemnité en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle compensera la perte de salaire non couverte par l'autre prestation.

3) Décès (survivants)

Rente

En cas de décès, les ayants-droit (conjoint et enfants survivants) du défunt peuvent prétendre à une rente dans les mêmes conditions que dans le cadre du régime de pensions de survivants ([Cf. F. Survivants](#)) avec les particularités suivantes :

- la rente pour conjoint survivant ne doit pas être inférieure à 45 % (ou à 20 % s'il y a un enfant ouvrant droit à la pension pour orphelin) du revenu* de l'assuré au moment de son décès ;
- la rente pour orphelin est égale à 40 % du revenu* de l'assuré au moment de son décès. Si plusieurs enfants y ouvrent droit, le montant de la rente est augmenté de 20 % par enfant à partir du 2ème. Le montant total est réparti entre les enfants à parts égales.

* le revenu de l'assuré est pris en compte dans la limite de 333 000 SEK par an (2014).

Indemnité funéraire

Une indemnité funéraire (« *begravningshjäl*p ») est versée par l'Agence des pensions ([Pensionsmyndigheten](#)). Le montant de cette indemnité forfaitaire correspond à 30 % du montant de base en vigueur au moment du décès. En 2014, le montant de l'indemnité est égal à 13 320 SEK.

D. Vieillesse

1) Introduction

Le système de pension de vieillesse en Suède - la retraite générale (« *allmän pension* ») - est

Historique – réforme de l'assurance retraite :

En 1999, la Suède est passée d'un régime de retraite traditionnel basé sur la répartition et à prestations définies à deux **régimes de retraite**, par répartition et par capitalisation à cotisations définies. Ce changement a exigé une période transitoire qui prendra fin en 2018. Du fait de cette réforme, qui fait plus reposer les retraites sur des cotisations individuelles, pratiquement tous les salariés bénéficient d'une retraite complémentaire (« *tjänstepension* ») dans le cadre d'accords collectifs.

obligatoire et vise toute personne résidant et/ou travaillant en Suède. Ce système se compose des éléments suivants :

- une pension de vieillesse de base (« *inkomstpension* ») fondée sur un système par répartition et financée par les cotisations sociales ;
- une pension complémentaire (« *premiepension* ») fondée sur un système par capitalisation ; et
- une pension garantie versée sous conditions de ressources (« *garantipension* ») et financée par l'impôt au profit des personnes ayant une petite pension ou ne bénéficiant d'aucune pension.

Coexistence de deux régimes : ancien et nouveau régime

Le système de pension de vieillesse en Suède a été réformé dans les années 1990. Depuis 2001 les premières retraites ont été liquidées conformément au nouveau régime. Toutefois, ce nouveau régime coexiste avec l'ancien régime pour certaines catégories de personnes. Il est prévu qu'à partir de 2018 seul le nouveau régime sera appliqué.

Par conséquent, au titre des mesures transitoires, les personnes nées entre 1938 et 1953 percevront une partie de leur retraite selon l'ancien système (ATP) et une autre partie selon le nouveau système en fonction de l'année de naissance. Une personne née en 1938 percevra 4/20 de sa retraite selon le nouveau système, et 16/20 selon l'ancien. Pour chaque année de naissance postérieure, la partie calculée selon le nouveau régime augmente de 1/20. Ainsi, une personne née en 1953 percevra 19/20 de sa retraite selon le nouveau système, et seulement 1/20 selon l'ancien.

Toutes les personnes nées avant 1938 seront totalement régies par l'ancien système. Leur pension consistera uniquement en une pension de retraite complémentaire (« *tilläggs*pension ») basée sur les revenus accumulés durant la vie active, éventuellement complétée par une pension de garantie.

Pour tous les autres (personnes nées à partir de 1954), le nouveau régime leur est entièrement applicable.

Revenus ouvrant droit à pension

Chaque année travaillée et assujettie à l'impôt génère des fonds affectés à la future retraite. Cependant, les revenus annuels bruts inférieurs à 42,3 % du montant de base (montant de base en 2014 : 44 400 SEK) n'ouvrent pas droit à pension, le cas échéant, la pension garantie peut être perçue sous certaines conditions. De plus, il ne sera pas tenu compte des revenus supérieurs à 7,5 fois le montant de base pour la pension (« *inkomstbasbeloppet* ») lors du calcul de la pension (soit au maximum 7,5 x 56 900 SEK en 2014 = 426 750 SEK).

7 % de la cotisation salariale dite « *allmän pensionsavgift* » sur le revenu brut au titre de l'assurance vieillesse, ne sont pas pris en compte pour le calcul des pensions. De ce fait, le montant du revenu ouvrant droit à pension correspond à 93 % du revenu réel.

Les revenus de remplacement (en cas de maladie, maternité, chômage, études financées par une bourse, service actif obligatoire avant le 1er juillet 2010, éducation des enfants) sont également pris en compte pour le calcul de la pension.

2) Pension de base (« *inkomstpension* »)

La pension est versée au plus tôt à l'âge de 61 ans et peut être perçue en totalité ou en partie (25 %, 50 %, 75 % ou 100 %). Le régime ne prévoit pas d'âge limite de départ à la retraite ; le travailleur a le droit de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans ; ensuite il doit avoir l'accord de l'employeur pour continuer. Les crédits de retraite continuent à s'accumuler si la personne perçoit un revenu ouvrant droit à pension, même dans le cas où elle a commencé à percevoir sa pension de retraite.

Le montant de la pension tient compte :

- du revenu accumulé durant la vie active
- de l'âge du bénéficiaire au moment de la liquidation de sa retraite
- de la durée moyenne d'espérance de vie prévue par son groupe d'âge
- de la conjoncture économique.

La retraite est calculée au moment de la demande de liquidation en divisant le solde des actifs accumulés par un coefficient qui traduit l'espérance de vie du bénéficiaire à ce moment précis. Ce coefficient est indexé annuellement sur l'ensemble des naissances. La rente est calculée de manière à assurer un taux d'intérêt de 1,6 % au capital théorique de l'intéressé. La rente est indexée annuellement sur l'évolution des revenus diminués des 1,6 %.

Cette pension peut être complétée par une pension complémentaire pour les personnes nées entre 1938 et 1953, à condition d'avoir accumulé des points de pension pendant au moins trois ans.

3) La pension fondée sur le rendement des placements (« *premiepension* »)

La pension dite « *premiepension* » est financée par capitalisation en versant des cotisations sur des comptes individuels. Chaque année, 2,5 % du revenu annuel est consacré à cette pension. La pension fondée sur le rendement des placements est versée au plus tôt à l'âge de 61 ans.

Le montant de la rente tient compte de la valeur du fonds, des intérêts produits, de l'âge et de la durée moyenne d'espérance de vie du bénéficiaire. Les contributions du système par capitalisation sont prélevées avec celles du système par répartition et sont calculées sur la même base.

Les personnes mariées et les partenaires enregistrés peuvent faire une demande de transfert de leurs droits à pension. Les droits antérieurement acquis au moment de la demande ne peuvent pas faire l'objet de transfert. La demande doit être faite avant le 31 janvier de l'année en cours s'il est envisagé un transfert pour cette même année. Les transferts de droits s'effectuent pour une année entière et se poursuivent automatiquement année après année jusqu'à ce que l'intéressé en demande l'arrêt. Les montants qui seront transférés subiront une réduction de 8 %.

Comment choisir son fonds de pension?

- L'assuré verse sa cotisation auprès d'un ou plusieurs (selon son choix) des environ 800 fonds de pensions enregistrés auprès du PPM (*Premiepensionsmyndigheten*) - autorité responsable de la gestion des pensions fondées sur le rendement des placements - et peut changer gratuitement de fonds autant de fois qu'il le désire. L'assuré peut répartir l'argent comme il le souhaite sur un maximum de 5 fonds différents. Si aucun fonds n'est choisi, l'argent est automatiquement placé dans un fonds d'épargne retraite public «AP7 Såfa».

4) La pension garantie (« *garantipension* »)

La pension dite garantie (« *garantipension* ») est attribuée sous condition de ressources aux personnes qui ont eu de faibles revenus pendant leur vie active ou qui n'ont pas eu d'emploi. À côté de cette pension, il peut être alloué un supplément au logement (« *bostadstillägg till pensionärer* ») sous conditions de ressources ainsi qu'une aide alimentaire aux personnes âgées (« *äldreförsörjningsstöd* »).

La pension garantie est perçue au plus tôt à l'âge de 65 ans à la condition d'avoir résidé au minimum 3 ans en Suède.

Le montant maximum* mensuel de la pension garantie en 2014 est égal à :

- 7 881 SEK pour une personne célibataire ;
- 7 030 SEK pour une personne mariée.

Lorsque l'assuré ne peut justifier de 40 années de résidence en Suède, le montant ci-dessus est réduit de 1/40ème par année manquante. Le montant de la pension garantie est différentiel, tout autre revenu ou pension générale (dans certains cas, même une pension étrangère) sera pris en compte. Toutefois, les pensions basées sur des épargne-retraite individuelles ne sont pas prises en compte.

* Pour obtenir la pension garantie à taux plein, il faut avoir résidé 40 ans en Suède entre l'âge de 16 et 64 ans.

À noter :

Le pensionné titulaire d'autres pensions générales n'ouvre pas droit à la pension garantie lorsque le montant total mensuel de celles-ci excède 11 368 SEK (ou 10 076 SEK pour un pensionné marié).

Supplément au logement

Un supplément mensuel au logement peut être versé au pensionné résidant en Suède, âgé de 65 ans ou plus, qui bénéficie d'une pension de vieillesse à taux plein.

L'attribution de l'allocation dépend du revenu de l'intéressé et de celui du conjoint. Son montant maximum mensuel en 2014 correspond à 4 990 SEK pour une personne vivant seule et à 2 495 SEK pour une personne qui vit en couple. Une majoration dite « *särskilt bostadstillägg* » est possible pour le pensionné ayant un très faible revenu.

Le supplément au logement dont bénéficie aujourd'hui environ 250 000 retraités en Suède, n'est pas soumis à l'impôt.

Où faire sa demande de supplément au logement?

Depuis le 1er janvier 2010, [l'Agence des pensions \(*Pensionsmyndigheten*\)](#) est compétent pour l'attribution du supplément au logement pour pensionnés.

Aide alimentaire aux personnes âgées

Ont droit à l'aide alimentaire aux personnes âgées (« *äldreförsörjningsstöd* »), les personnes âgées de 65 ans ou plus, résidant en Suède pendant au minimum un an et qui, malgré la pension garantie, ont besoin d'une aide supplémentaire pour avoir des conditions de vie décentes.

Cette aide garantit au titulaire qu'il lui reste au minimum 5 353 SEK par mois (personne célibataire) ou 4 407 SEK par mois (personne en couple), après avoir payé ses impôts et les coûts de logement. Ces montants sont valables pour l'année 2014.

Où faire sa demande d'aide alimentaire aux personnes âgées?

Depuis le 1er janvier 2010, [l'Agence des pensions \(Pensionsmyndigheten\)](#) est compétente pour l'attribution de l'aide alimentaire aux personnes âgées. La demande d'allocation doit être renouvelée une fois par an.

E. Invalidité

L'assuré du régime suédois atteint d'une incapacité permanente, peut sous certaines conditions prétendre à des prestations liées aux revenus (compensations de maladie et d'activité) ou des prestations financées par l'impôt (la compensation garantie, l'allocation d'assistance externe, l'allocation de handicap, l'allocation de soins pour enfants handicapés et l'allocation pour voiture).

1) Prestations liées aux revenus

Les prestations liées aux revenus, versées en cas d'incapacité de travail prolongée due à une maladie ou un handicap, font suite aux indemnités journalières versées en cas de maladie ou en cas d'accident du travail : il s'agit de la compensation de maladie (« *sjukersättning* »), qui vise les assurés âgés entre 30 et 64 ans, et de la compensation d'activité (« *aktivitetsersättning* ») qui vise les assurés âgés entre 19 et 29 ans.

Ces compensations peuvent être cumulées avec l'allocation de handicap (« *handikappersättning* ») et l'allocation de soins pour enfants handicapés (« *vårdbidrag* »). Le bénéficiaire peut également avoir droit à un supplément pour logement fonction de ses revenus et du coût du loyer.

Les compensations de maladie et d'activité sont soumises à l'impôt.

a) Compensation d'activité (« *aktivitetsersättning* »)

La compensation d'activité est versée :

- aux personnes âgées entre 19 et 29 ans (versée au plus tôt à partir du mois de juillet de l'année où l'assuré atteint ses 19 ans) dont la capacité de travail est réduite d'au moins un quart pendant une période minimum d'un an ;
- pendant une période de trois ans maximum. Elle peut ensuite être renouvelée.

Pour bénéficier de la compensation d'activité, l'intéressé doit avoir perçu un revenu ouvrant droit à pension pendant une période minimum d'un an.

Le montant de la compensation est fonction du taux de l'incapacité de travail et des possibilités de pourvoir à ses besoins au moyen d'un travail. Il correspond au maximum à 64 % du futur revenu annuel présumé, soit du revenu que l'Agence nationale de sécurité sociale estime que l'intéressé aurait probablement perçu s'il avait continué à travailler. Le revenu hypothétique peut être calculé selon trois modes :

1. la moyenne des trois revenus annuels les plus élevés pendant la période de huit ans précédant immédiatement la réalisation du risque
2. la moyenne des deux revenus annuels les plus élevés pendant la période de trois ans qui précède immédiatement l'année de la réalisation du risque
3. à partir du revenu ouvrant droit à l'indemnité journalière de maladie perçu au moment de la réalisation du risque.

Celui des trois modes de calcul le plus favorable sera appliqué.

L'allocation peut être perçue en totalité ou en partie (25 %, 50 % ou 75 %). Elle est versée mensuellement.

À noter :

- À l'âge de 30 ans, la compensation d'activité est remplacée par la prestation dite compensation de maladie (« *sjukersättning* »).

b) Compensation de maladie (« *sjukersättning* »)

La prestation dite compensation de maladie est octroyée aux personnes en incapacité totale ou partielle de travail âgées entre 30 et 64 ans. La durée de versement de la compensation tient compte de l'état de santé du bénéficiaire. À l'âge de 65 ans, la prestation est remplacée par la pension de vieillesse.

Pour bénéficier de la prestation, la capacité de travail doit être réduite d'au moins un quart pendant une période présumée durant toute la vie et l'intéressé doit avoir perçu un revenu ouvrant droit à pension pendant une période minimum d'un an. Si l'incapacité de travail est partielle, la compensation sera réduite proportionnellement au degré de l'incapacité.

En cas d'incapacité totale, comme pour la compensation d'activité, le montant de la compensation correspond à 64 % du revenu que l'Agence nationale de sécurité sociale (*Försäkringskassan*) estime que l'intéressé aurait probablement perçu s'il avait continué à travailler.

Le montant de la compensation est calculé sur la moyenne des trois revenus annuels bruts les plus élevés, perçus avant la survenance de l'invalidité, pendant une période de référence qui varie entre 5 et 8 ans en fonction de l'âge du bénéficiaire :

- jusqu'à 46 ans : 8 ans
- de 47 à 49 ans : 7 ans
- de 50 à 52 ans : 6 ans
- à partir de 53 ans : 5 ans.

À noter :

- Le droit à la compensation de maladie est réexaminé tous les trois ans.
- La compensation de maladie est versée mensuellement. Elle est soumise à l'impôt.
- Si, parallèlement à l'indemnité de maladie, l'assuré perçoit une pension d'invalidité ou une autre prestation d'invalidité étrangère, le montant de l'indemnité peut être réduit.

2) Prestations financées par l'impôt

a) La compensation garantie (« *garantiersättning* »)

Cette allocation est versée à tout résident qui ne bénéficie pas de la compensation de maladie ou d'activité ou qui perçoit une prestation de compensation très faible et qui peut justifier d'au moins 3 années de résidence en Suède depuis l'âge de 16 ans. L'intéressé doit résider en Suède au moment de la réalisation du risque.

Le montant de la compensation garantie dépend de la durée de résidence en Suède, du versement éventuel d'une compensation d'activité ou de maladie et de l'âge de l'intéressé. La pension garantie à taux plein est versée lorsque l'intéressé a résidé pendant 40 ans* en Suède, le cas échéant, son montant sera réduit en fonction d'années manquantes.

* un temps de résidence fictif peut également être pris en compte afin d'atteindre les 40 ans de résidence exigés pour le taux plein de la prestation. Dans ce cas, sont prises en compte les années fictives de résidence entre l'âge de la réalisation du risque et l'année d'obtention de l'âge de 64 ans du bénéficiaire. Cette possibilité est soumise à une condition de résidence en Suède de 80 % du temps entre l'âge de 16 ans et l'année de la réalisation du risque.

Le tableau ci-dessous indique le montant mensuel de la compensation garantie à taux plein compte tenu de l'âge du bénéficiaire :

Âge	Montant mensuel (2014)
Moins de 21 ans	7 770 SEK
Entre 21 et 23 ans	7 955 SEK
Entre 23 et 25 ans	8 140 SEK

Âge	Montant mensuel (2014)
Entre 25 et 27 ans	8 325 SEK
Entre 27 et 29 ans	8 510 SEK
Entre 29 et 30 ans	8 695 SEK
Entre 30 et 64 ans	8 880 SEK

À noter :

- L'allocation peut être perçue en totalité ou en partie (25 %, 50 % ou 75 %).
- La compensation garantie peut être cumulée avec l'allocation de handicap (« *handikappersättning* ») et l'allocation de soins pour enfants handicapés (« *vårdbidrag* »).
- Au cas où le bénéficiaire perçoit une pension d'invalidité étrangère ou une autre prestation d'invalidité étrangère, celles-ci sont susceptibles de réduire le montant de la compensation garantie.

b) Allocation d'assistance externe (« *assistansersättning* »)

L'allocation d'assistance externe est attribuée par l'Agence nationale de sécurité sociale (*Försäkringskassan*) aux enfants et aux adultes souffrant d'un handicap mental et/ou physique et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pendant plus de 20 heures par semaine pour subvenir aux besoins fondamentaux.* Le bénéficiaire doit appartenir à une des catégories suivantes :

- personnes atteintes de déficience mentale, d'autisme ou présentant un état comparable à l'autisme ;
- personnes présentant un handicap intellectuel important et durable consécutif à une lésion cérébrale survenue à l'âge adulte et causée par des violences extérieures ou une maladie somatique ;
- personnes présentant d'autres handicaps physiques ou psychiques durables, n'étant pas dus au vieillissement normal.

L'allocation est attribuée jusqu'à l'âge de 65 ans. Toutefois elle peut continuer à être versée après cet âge si l'assuré en bénéficiait avant. Il n'existe pas de condition d'âge minimum pour y prétendre.

L'intéressé peut choisir l'assistance qu'il désire (membre de famille ou autre). Le gouvernement fixe chaque année le montant forfaitaire de l'allocation : en 2014 il s'élève à 280 SEK par heure. Dans certains cas un montant plus élevé (314 SEK au maximum) peut être versé, notamment lorsque le handicap nécessite une assistance professionnelle.

L'allocation d'assistance externe n'est pas accordée à l'assuré qui réside dans un logement collectif ou qui est soigné dans une institution.

* Si le besoin d'assistance externe est inférieur à 20 heures par semaine, il convient d'adresser une demande d'aide auprès de la municipalité.

À noter :

- L'allocation peut être cumulée avec un revenu professionnel ; elle n'est pas fonction des revenus du bénéficiaire.
- L'attribution de l'allocation d'assistance externe peut influencer le droit à l'allocation de handicap (« *handikappersättning* ») ainsi que le droit à l'allocation de soins pour enfants (« *vårdbidrag* »).

c) Allocation de handicap (« *handikappersättning* »)

Conditions

L'allocation de handicap est accordée au plus tôt dès le mois de juillet de l'année du 19ème anniversaire (moment où le droit à l'allocation de soins pour enfants prend fin) en faveur de l'assuré travaillant en Suède (ou, le cas échéant, l'assuré qui réside en Suède) et qui souffre d'un handicap nécessitant des frais spéciaux ou une aide spéciale pendant au minimum un an. Comme pour l'allocation d'assistance externe, l'allocation de handicap est attribuée jusqu'à l'âge de 65 ans. Toutefois elle peut continuer à être versée après cet âge si l'assuré en a bénéficié avant.

L'assuré qui nécessite uniquement une aide spéciale (sans frais spéciaux*), doit justifier d'un besoin d'aide pendant au minimum 2 heures par jour. Pour l'assuré n'ayant pas besoin d'une aide spéciale mais dont le handicap nécessite des frais spéciaux*, les coûts annuels de ceux-ci doivent atteindre au minimum 12 654 SEK en 2014 (28,5 % du montant de base en vigueur) afin d'ouvrir droit à l'allocation.

* Frais spéciaux incluent : coûts pour des produits auxiliaires, soins médicaux, médicaments, articles de consommation courante, régime alimentaire spécial, frais de transport, équipement ménager spécial, etc.

À noter :

- L'allocation de handicap est versée mensuellement.
- L'allocation de handicap n'est pas soumise à l'impôt. Elle peut, sur demande auprès de l'Agence nationale de sécurité sociale, être versée à un tiers.

Montant

Le montant de l'allocation de handicap représente 36 %, 53 % ou 69 % du montant de base par an (montant de base en 2014 : 44 400 SEK) en fonction de la nature du handicap (surdité, cécité...), de l'importance du besoin d'aide de l'assuré et des coûts supplémentaires liés au handicap.

En cas de cécité : le montant annuel de l'allocation s'élève à 69 % du montant de base (soit en 2014 : 30 636 SEK). Si le bénéficiaire perçoit également une indemnité de maladie (« *sjokersättning* ») ou une indemnité d'activité (« *aktivitetsersättning* ») à taux plein ou une pension nationale de vieillesse (« *ålderspension* ») à taux plein, le montant annuel de l'allocation de handicap sera ramené à 36 % du montant de base, soit 15 984 SEK par an. Cependant, le montant peut être plus élevé, lorsque le besoin d'aide ou les coûts supplémentaires sont particulièrement importants.

En cas de surdité ou déficience auditive grave : Le montant annuel de l'indemnité correspond à 36 % du montant de base, soit 15 984 SEK en 2014. Le montant peut être plus élevé, lorsque le besoin d'aide ou les coûts supplémentaires sont particulièrement importants.

Cumuls

Lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités servies par l'État, la commune ou le conseil général en faveur du besoin d'aide ou des coûts encourus liés au handicap, l'allocation pour handicap est uniquement accordée à condition qu'il ne s'agisse pas d'une aide ou de coûts déjà couverts par l'autre indemnisation.

d) Allocation de soins pour enfants handicapés (« *vårdbidrag* »)

L'allocation de soins pour enfants handicapés est accordée mensuellement jusqu'au mois de juin de l'année du 19ème anniversaire de l'enfant, aux parents qui soignent un enfant handicapé qui en a besoin pendant une période d'au moins 6 mois. Son montant maximum est égal à 250 % du montant de base annuel (montant de base en 2014 : 44 400 SEK). Elle peut être perçue en totalité ou en partie (25 %, 50 % ou 75 %) en fonction de la gravité du handicap.

Le montant de l'allocation peut être majoré afin de couvrir des frais supplémentaires (soins, nourriture spéciale, transports, etc.) De plus, si les frais supplémentaires annuels excèdent 7 992 SEK, une partie de l'allocation de soins ne sera pas soumise à l'impôt.

En cas de décès de l'enfant, l'allocation peut continuer à être versée en partie pendant une période de maximum 8 mois.

À noter :

- *L'allocation peut être cumulée avec un revenu professionnel. Elle ne peut pas être cumulée avec l'indemnité parentale temporaire.*

e) Allocation pour voiture (« bilstöd »)

Cette allocation est accordée aux résidents âgés entre 18 et 65 ans qui ne peuvent plus utiliser les transports en commun à cause de leur handicap qui est présumé durer pendant au moins 9 ans. Elle peut aussi être accordée aux parents d'enfants handicapés. L'allocation pour voiture est destinée à l'achat d'une voiture, d'une moto ou d'un cyclomoteur à usage personnel ou aux coûts encourus enfin d'adapter une voiture au handicap, ou aux frais liés à la formation pour obtenir un permis de conduire. Elle est versée sous conditions de ressources.

F. Survivants

Lorsqu'un assuré décède, les ayants-droit peuvent prétendre à des pensions dites d'adaptation dans le cadre du régime général de l'assurance pensions. Ces pensions d'adaptation sont composées d'une part, d'une pension liée aux droits de pension acquis par le défunt, et d'autre part, d'une pension garantie, financée par l'impôt en faveur de tous les résidents ayant une petite pension ou n'en bénéficiant d'aucune.

La personne décédée doit avoir résidé en Suède pendant au moins trois ans.

Peuvent prétendre à une pension d'adaptation :

- le conjoint survivant (c'est-à-dire la personne mariée ou le partenaire issu d'une union enregistrée) ;
- la personne qui cohabitait avec le défunt (concubin), s'ils ont, s'ils ont eu, ou s'ils attendent un enfant commun, ou s'ils ont déjà auparavant été mariés ou partenaires d'une union enregistrée, l'un avec l'autre ;
- les orphelins âgés de moins de 18 ans ou jusqu'au mois de juin de l'année où ils atteignent leur 20ème anniversaire en cas de poursuite d'études.

Les prestations de survivant sont soumises à l'impôt, à l'exception de l'allocation garantie pour orphelin (« *efterlevandestöd till barn* »).

1) Pension du conjoint survivant

Le conjoint survivant (veuf, veuve ou partenaire issu d'une union enregistrée) âgé de moins de 65 ans et qui habitait avec l'assuré au moment du décès, a droit à la pension d'adaptation (« *omställningspension* ») liée aux revenus, égale à 55 % de la pension de vieillesse qu'aurait perçue l'assuré. Le conjoint survivant doit également remplir une des deux conditions suivantes :

- avoir habité avec un enfant âgé de moins de 18 ans qui était à sa charge ou à la charge du conjoint décédé
- avoir habité avec le défunt au cours des 5 dernières années (consécutives) précédant immédiatement le décès.

La personne survivante qui cohabitait avec le défunt, sans être mariée, peut également avoir droit à la pension de survivant lorsque :

- ils ont, ou ont eu, un enfant ensemble
- l'une des deux était enceinte au moment du décès
- ils avaient déjà été mariés ou partenaires issus d'une union enregistrée.

Durée de versement

En règle générale, la pension est versée pendant 12 mois. Elle est suspendue si le titulaire atteint ses 65 ans avant la fin de cette période. Elle est prolongée si le survivant a la charge d'enfants mineurs (pendant 12 mois supplémentaires s'il a un enfant âgé de moins de 18 ans et, le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 12 ans).

Pension garantie

Si le survivant perçoit une pension d'adaptation d'un montant très faible ou bien s'il n'en perçoit pas, il peut éventuellement prétendre à la pension d'adaptation garantie (« *garantipension* ») qui garantit une pension minimum égale

à 2,13 fois le montant de base (soit 7 881 SEK par mois en 2014) lorsque le défunt justifiait de 40 ans de résidence en Suède. Lorsque le défunt n'a pas accompli 40 années de résidence en Suède, le montant de la pension du conjoint survivant est réduit de 1/40ème par année manquante.

2) Pension de veuve

Champ d'application, conditions

La pension de veuve (« *änkepension* ») a en principe été abrogée en 1990, sauf lorsque le mariage a eu lieu avant le 1er janvier 1990 et qu'au moins une des deux conditions suivantes sont remplies :

(Pour les femmes nées en 1944 ou avant)

- le mari était âgé de moins de 60 ans au moment du mariage et le mariage a duré au moins 5 ans au moment du décès, ou
- au moins un enfant est issu du mariage.

(Pour les femmes nées en 1945 ou après)

- le mari était âgé de moins de 60 ans au moment du mariage et le mariage a duré au moins 5 ans au 31 décembre 1989, ou
- au moins un enfant est issu du mariage avant le 31 décembre 1989.

Le droit à la pension de veuve est supprimé en cas de remariage. Cependant, dans le cas où ce dernier mariage dure moins de 5 ans (divorce, décès) la veuve peut rouvrir de nouveau droit à la pension.

Montant

S'il existe des orphelins ouvrant droit à pension, le montant s'élève à 35 % de la pension personnelle présumée du défunt au titre de la pension de retraite complémentaire fondée sur l'ancien régime « ATP », ou à 40 % de la pension s'il n'existe pas d'enfant ouvrant droit à pension d'orphelin.

En sus de cette pension, il est attribué sous certaines conditions à la femme âgée de moins de 65 ans, 90 % du montant de base de l'année du décès de son mari. Lorsque le mari, au 31 décembre 1989, n'avait pas cumulé 30 ans de revenu ouvrant droit à pension, cette somme est réduite de 1/30 par année manquante. De plus, si la femme n'a pas d'enfants âgés de moins de 16 ans à charge et si elle avait moins de 50 ans au moment du décès du mari, cette somme est réduite de 1/15ème par année manquante entre l'âge de l'intéressée et 50 ans.

Lorsque la femme bénéficie d'un montant de la pension de veuve (« *änkepension* ») inférieur à 7 881 SEK par mois, elle peut également bénéficier d'une pension de garantie pour atteindre ce montant.

Le montant de la pension de veuve est réduit pour la veuve ayant atteint l'âge de 65 ans ou lorsqu'elle bénéficie d'une pension de vieillesse anticipée.

3) Pension pour orphelin

L'orphelin âgé de moins de 18 ans perçoit une pension de survivant dite « barnpension » si l'un de ses parents ou les deux sont décédés. En cas de poursuite d'études, la pension pour orphelin sera versée au plus tard jusqu'au mois de juin de l'année où l'enfant atteint ses 20 ans.

Le montant total de la pension d'orphelin pour un enfant âgé de moins de 12 ans est de 35 % de la pension qu'aurait reçue le défunt. À partir du 2ème enfant, un supplément de 25 % de la pension personnelle du défunt sera accordé par enfant. Le total des pensions d'orphelins sera ensuite divisé en parts égales entre tous les enfants.

L'orphelin âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans (ou 20 ans, voir ci-dessus), perçoit une pension égale à 30 % de la pension présumée du défunt, avec un supplément de 20 % par enfant à partir du 2ème enfant. Le total des pensions d'orphelins sera ensuite divisé en parts égales entre tous les enfants.

Plafond :

- le total des pensions ne peut pas dépasser 100 % de la pension présumée du défunt ;
- si dans la même famille il existe également une personne bénéficiant de la pension du conjoint survivant ou de la pension pour veuve, le total des pensions d'orphelins s'élèvera au maximum à 80 % de la pension qu'aurait reçue le défunt.

L'orphelin des deux parents perçoit une pension d'orphelin des deux parents. Le montant de la pension correspond alors à 35 % de la pension personnelle de chaque parent, montant perçu même lorsque l'orphelin a atteint l'âge de 12 ans. À partir du 2ème enfant, un supplément de 25 % de la pension qu'aurait reçue le défunt est accordé par enfant. Le total des pensions d'orphelins sera divisé en part égales entre les enfants.

4) Allocation garantie pour orphelin

Un orphelin résidant en Suède mais qui ne bénéficie pas d'une pension pour orphelin ou qui reçoit une pension très faible, peut avoir droit à une allocation garantie pour orphelin (« *efterlevandestöd till barn* »). Cette allocation garantit un montant annuel de 40 % du montant de base, soit 1 480 SEK par mois en 2014. Si l'orphelin perçoit une pension mensuelle inférieure à 1 480 SEK, le montant de l'allocation sera égal à la différence entre 1 480 SEK et le montant de la pension. La durée de versement de l'allocation est égale à celle de la pension pour orphelin.

L'orphelin des deux parents perçoit une allocation pour orphelin lorsque le montant total des deux pensions est inférieur à 2 960 SEK par mois ou à 35 520 SEK par an (2014). Le montant annuel de l'allocation correspond alors à 80 % du montant de base.

G. Chômage

L'assurance chômage en Suède repose pour partie sur un système volontaire. Le travailleur âgé de

Le saviez-vous ?

En 2007, **l'assurance chômage** a été réformée afin d'inciter les personnes au chômage à la reprise d'un emploi. Cette réforme, qui n'a pas modifié la structure du système, a révisé en profondeur son mode de financement en augmentant significativement les cotisations individuelles ayant pour corollaire un fort désengagement financier de l'État et un durcissement des conditions d'ouverture des droits avec l'introduction de la dégressivité du montant de l'allocation dans le temps. En outre, la liberté d'adhésion à une caisse d'assurance chômage n'a pas été modifiée par la réforme, mais cette option a fait l'objet de vifs débats entre le gouvernement et les partenaires sociaux qui s'y sont opposés. Le gouvernement actuel entend rendre obligatoire l'affiliation à l'assurance chômage à plus ou moins long terme.

moins de 65 ans peut choisir d'adhérer à une caisse d'assurance chômage pour bénéficier d'une indemnité proportionnelle au revenu (« *inkomstrelaterad ersättning* ») en cas de chômage. S'il décide de ne pas s'affilier auprès d'une caisse d'assurance chômage à titre personnel, ou s'il est affilié mais ne remplit pas la condition de durée minimum d'affiliation pour pouvoir prétendre à l'indemnité proportionnelle au revenu, il bénéficiera, sans condition de ressources, d'une allocation dite de base (« *grundbelopp* ») d'un montant forfaitaire en cas de chômage.

Où faire sa demande de prestation chômage?

Il existe une trentaine de caisses d'assurance chômage (« *arbetslöshetskassor* ») en Suède. Elles sont toutes liées à un secteur d'activité particulier, sauf une caisse, dite Alfa (*Alfa-kassan*), à laquelle l'assuré peut adhérer indépendamment de son secteur d'activité. Les assurés adhèrent aux caisses en fonction de leurs secteurs d'activité au moment de la demande d'affiliation.

La demande de prestation de chômage se fait auprès de la caisse de chômage dont l'assuré est membre. Si l'intéressé n'est membre d'aucune caisse, il peut quand même bénéficier d'une allocation de base ; dans ce cas elle sera versée par la caisse dite Alfa « [Alfa-kassan](#) ».

Une liste de toutes les caisses d'assurance chômage en Suède est [consultable ici](#).

Les indemnités de chômage sont soumises à l'impôt.

1) Condition générale d'ouverture de droits

Pour pouvoir bénéficier d'une allocation de chômage, la personne en situation de chômage doit remplir une condition dite de travail ("*arbetsvillkoret*"), c'est-à-dire :

- avoir travaillé au moins 80 heures par mois pendant 6 mois au cours des 12* derniers mois précédant immédiatement le début du chômage

ou

- avoir effectué au moins 480 heures de travail réparties sur une période de 6 mois consécutifs dont au moins 50 heures par mois, au cours des 12* derniers mois précédant le début de la situation de chômage.

* Dans certains cas, la période prise en compte peut être prolongée, notamment lorsque l'intéressé n'a pas pu travailler (en cas de maladie, de service militaire, d'études à plein temps ou de soins d'un enfant malade, etc.).

2) Conditions de versement des prestations

Les prestations sont versées à partir du 8ème jour de chômage, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) durant une période de 300 jours qui peut être prolongée de 300 nouveaux jours lorsque l'intéressé remplit de nouveau les conditions de travail mentionnées ci-dessus. Le nombre de jours indemnisés par semaine peut être réduit en cas de maladie temporaire ou lorsque le titulaire travaille une partie de la semaine. L'allocation est versée pendant 450 jours aux personnes ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans.

Pour les personnes étant au chômage partiel, la période indemnisée peut atteindre maximum 75 jours pour les semaines travaillées. Le restant des 300 jours ne pourra être perçu que pour les semaines de chômage total.

3) Allocation de base (« *grundbelopp* »)

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de base, il faut remplir la condition générale de travail (voir ci-dessus) ainsi que les conditions suivantes :

- être au chômage complet ou partiel
- avoir au moins 20 ans
- être inscrit auprès de l'agence pour l'emploi
- être apte au travail (pouvoir travailler pendant au moins trois heures par jour et ce pendant une moyenne d'au minimum 17 heures par semaine)
- rechercher activement un emploi
- être prêt à accepter un emploi convenable et avoir signé un plan d'action individuel.

Le montant de l'allocation de base est fonction de la durée du travail accomplie par l'assuré, et non pas du montant des revenus tirés de l'activité. Le montant de l'allocation s'élève au maximum à 320 SEK par jour à condition que la personne ait travaillé à temps plein pendant toute la période de référence (12 mois). Pour un travail à temps partiel, le montant de l'allocation diminue proportionnellement.

- **Rappel :**
L'indemnité est payée par la caisse d'assurance chômage de l'assuré, ou, s'il n'est affilié à aucune caisse, par la caisse dite [Alfa-kassan](#).

4) Indemnité proportionnelle au revenu (« *inkomstrelaterad ersättning* »)

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité proportionnelle au revenu, l'assuré doit être adhérent à une caisse d'assurance chômage depuis au moins 12 mois. Il doit en outre :

- être au chômage complet ou partiel
- être inscrit auprès de l'agence pour l'emploi
- être apte au travail (pouvoir travailler pendant au moins 3 heures par jour et ce pendant une moyenne d'au minimum 17 heures par semaine)
- être à la recherche active d'un emploi
- être prêt à accepter un emploi convenable et avoir signé un plan d'action individuel.

Le montant de l'indemnité journalière est fonction du revenu moyen perçu au cours des 12 derniers mois précédant immédiatement le début du chômage. Ce montant correspond au maximum à :

- 80 % du revenu de référence pendant les 200 premiers jours,
- 70 % du 201^{ème} au 300^{ème} jour, ou jusqu'au 450^{ème} jour pour le parent ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans.

Le montant de l'indemnité journalière ne peut pas être supérieur à 680 SEK.

À noter :

Si l'assuré n'a pas été affilié à une caisse d'assurance chômage pendant au moins 12 mois, il perçoit l'allocation de base mentionnée ci-dessus - Cf. c) Allocation de base ("grundbelopp").

Plus d'information sur les prestations de chômage :

Pour plus d'information sur les prestations de chômage en Suède, vous pouvez consulter le site Internet de l'Agence suédoise pour l'emploi ([information disponible en français](#)), ou le [site de l'Association des caisses d'assurance chômage](#). Vous pouvez également vous adresser directement à votre caisse d'assurance chômage.

H. Prestations familiales

1) Allocations familiales

Les allocations familiales (« *barnbidrag* ») sont servies sans conditions de ressources en faveur des enfants résidant en Suède. En principe, elles sont payées jusqu'au trimestre où l'enfant atteint ses 16 ans. La période de versement est prolongée sans limite pour les enfants n'ayant pas terminé leurs études secondaires. Les parents peuvent se partager les allocations familiales. En absence de démarche particulière, les allocations sont versées à la mère.*

Le droit à l'allocation familiale est suspendu lorsque l'enfant réside à l'étranger pendant une période supérieure à 6 mois (sauf exceptions).

En 2014, le montant de l'allocation est de 1 050 SEK par enfant et par mois (même montant qu'en 2013). A partir du 2^{ème} enfant à charge, s'ajoute un supplément mensuel (« *flerbarnstillägg* ») :

- pour le 2^{ème} enfant, supplément de 150 SEK ;
- pour le 3^{ème} enfant, supplément de 604 SEK ;
- pour le 4^{ème} enfant, supplément de 1 614 SEK ;
- pour le 5^{ème} enfant, supplément de 2 864 SEK ;
- à partir du 6^{ème} enfant : 4 114 SEK.

Le supplément mensuel peut être versé également pour les enfants âgés de plus de 16 ans, et au plus tard jusqu'au mois de juin de l'année où l'enfant atteint ses 20 ans. Dans ce cas, l'enfant doit toujours habiter avec le parent, être non-marié et poursuivre des études secondaires (collège, lycée) à temps plein.

L'allocation familiale n'est pas soumise à l'impôt. Elle est payée au plus tard le 20 de chaque mois.

*** Nouvelles règles à compter du 1^{er} mars 2014 :**

À compter du 1^{er} mars, les allocations familiales (« *barnbidrag* ») seront automatiquement partagées entre les parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale (c'est-à-dire que les parents percevront chacun 525 SEK par mois).

Ce nouveau dispositif concerne uniquement les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} mars 2014.

2) Allocation d'adoption

Une allocation d'adoption (« *adoptionsbidrag* ») d'un montant de 40 000 SEK par enfant est versée en cas d'adoption à l'étranger d'un ou de plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 10 ans. Les bénéficiaires doivent résider en Suède. Un parent seul qui adopte un enfant y ouvre également droit. L'allocation n'est pas soumise à l'impôt.

La demande d'allocation se fait auprès de l'Agence nationale de sécurité sociale (*Försäkringskassan*), au plus tard 1 an après l'adoption.

3) Allocation de logement

L'attribution de l'allocation de logement dépend du revenu des intéressés, du nombre d'enfants à charge, du coût du logement et de sa superficie. Il est impératif d'être inscrit à l'état civil et de résider en Suède.

Les personnes âgées de 18 à 28 ans peuvent prétendre à une allocation logement à titre personnel. Si elles sont mariées, leurs conjoints doivent également être âgés de moins de 29 ans. Les familles avec seulement un enfant ont également droit à l'allocation.

Pour prétendre aux allocations, les frais mensuels de logement doivent être supérieurs à 1 400 SEK pour les familles avec enfants, et supérieurs à 1 800 SEK pour les jeunes sans enfants. De plus, les revenus annuels du ménage doivent être au maximum égaux à :

- 426 000 SEK pour les familles ;
- 86 730 SEK pour un jeune célibataire ou 103 720 SEK pour un couple sans enfant.

Le montant mensuel de l'allocation pour les personnes âgées de 18 à 28 ans, sans enfant, s'élève à 1 300 SEK maximum, et le montant mensuel pour les familles ne peut en principe pas excéder 3 200 SEK (familles avec un enfant), 4 000 SEK (familles avec deux enfants) ou 4 900 SEK pour une famille avec trois enfants ou plus.

À noter :

Le calcul du montant de l'allocation de logement est effectué à partir des revenus présumés de l'année civile actuelle. De ce fait, lorsque les revenus réels à la fin de l'année se sont montrés plus élevés, l'intéressé peut être amené à rembourser une partie de l'allocation versée depuis le début de l'année. Pour cette raison, tout changement de revenus doit être signalé à l'[Agence nationale de sécurité sociale \(Försäkringskassan\)](#).

4) Allocation de parent isolé : avances sur pensions alimentaires

Le parent isolé reçoit une allocation minimum mensuelle garantie égale à 1 273* SEK soit de la part de l'autre parent (« *underhållsbidrag* »), soit de la part de l'Agence nationale de sécurité sociale (« *underhållsstöd* ») si l'autre parent faillit à son obligation alimentaire. Après avoir atteint l'âge de 18 ans, l'enfant peut bénéficier d'une prolongation de l'allocation (« *förlängt underhållsstöd* ») s'il n'a pas encore fini ses études (enseignement secondaire), au plus tard jusqu'à l'âge de 21 ans. À partir de 18 ans, l'allocation est versée directement à l'enfant, et non plus au parent.

Pour ouvrir droit à l'allocation, le parent bénéficiaire ainsi que l'enfant doivent résider en Suède.

* montant en vigueur au 1er janvier 2014. Le montant est inchangé par rapport à l'année 2013.